RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

Notice de l'Appel à projets « Rebond Eau Biodiversité Climat 2020-2021 »de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Le présent document constitue une notice technique simplifiée de l'appel à projet « Rebond Eau Biodiversité Climat 2020-2021 ». Il n'a toutefois pas de valeur formelle, pour laquelle il faut se reporter au texte du règlement de l'appel à projets adopté par le Conseil d'administration du 25 juin 2020, et disponible sur le site Internet de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse.

1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Le Conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, dans sa séance du 25 juin 2020, a décidé de lancer le présent appel à projets.
Afin de bien positionner l'action en faveur de l'état des eaux et de la biodiversité comme une priorité majeure des collectivités, plus que jamais nécessaire dans le contexte de changement climatique, l'agence de l'eau adapte et élargit temporairement ses règles d'intervention dans le cadre de cet appel à projets.

Il s'agit d'accélérer le redémarrage des investissements dans le domaine de l'eau, en faveur des services d'eau et d'assainissement, très freinés par la crise sanitaire, mais aussi de la protection de la ressource en eau, de la restauration de la biodiversité et des milieux aquatiques, de la lutte contre les pollutions et des économies d'eau, autant de priorités de la feuille de route issue des Assises de l'eau.

Cet appel à projets propose de nouvelles mesures jusqu'à fin 2021 :

- ouverture des financements prévus par le 11e programme « Sauvons l'eau 2019-2024 » à des territoires non initialement éligibles,
- augmentation des taux d'aide sur certaines thématiques,
- prolongation jusqu'à fin 2021 des aides bonifiées des appels à projets « Climat » lancés en 2019 (intégrées dans les mesures listées ci-dessous).

Tout en tenant compte de la période marquée par une crise sanitaire sans précédent, il s'inscrit pleinement en cohérence avec le 11ème programme d'interventions « Sauvons l'eau 2019- 2024 » de

l'agence de l'eau, dans la ligne tracée par les Assises de l'eau et de la biodiversité et dans la continuité des appels à projets changement climatique lancés en 2019.

Cet appel à projets Rebond est mis en place jusqu'au 31 décembre 2021. Il donnera la priorité aux actions et projets qui pourront réellement voir une réalisation rapide et qui sont donc prêts à démarrer très rapidement.

2. Le champ de l'appel à projets

Les conditions générales d'attribution et de versement des aides et des avances remboursables en vigueur s'appliquent. C'est notamment le cas des critères d'éligibilité relatifs à l'eau potable et l'assainissement (prix minimum de l'eau, ICGP minimum, remplissage SISPEA, existence préalable d'étude ou schéma directeur).
Les modalités de calculs des aides à l'instruction comme les modalités de solde, et les exclusions d'éligibilité qui ne font pas l'objet spécifiquement d'une ouverture dans le cadre du présent appel à projets, demeurent également inchangées.

2.1. Assainissement

Elargissement à toutes les collectivités des aides pour les travaux sur les stations et réseaux d'assainissement

L'agence de l'eau soutient depuis le début du 11ème programme le rattrapage structurel des collectivités situées en zones de revitalisation rurale (ZRR), sur les stations et réseaux d'assainissement. Ces aides, avec un taux jusqu'à 70%, sont maintenues.

Le présent appel projet ouvre ce type de financement à toutes les collectivités, avec un taux maximal de 50%.
Ainsi, les opérations de travaux portant sur l'amélioration ou la réhabilitation des stations de traitement des eaux usées (même pour les ouvrages n'étant pas dans les listes PAOT), d'ouvrages de gestion ou valorisation des boues, et sur les réseaux d'assainissement deviennent éligibles aux aides de l'agence, pendant la durée de l'appel à projets.
Les exclusions d'éligibilité sont les mêmes que celles du programme (extension des stations pour pollution nouvelle ou pour traitement des effluents par temps de pluie (sauf dérogation motivée en CDA), assainissement non collectif, extension des réseaux y compris pour pollution historique).

Elargissement des aides au traitement des micropolluants en station et à la méthanisation

Au titre du présent appel à projets, **le traitement des micropolluants sur les stations de traitement des eaux usées d'une taille supérieure à 10 000 équivalent-habitant (EH) est éligible, au taux maximum de 50%.**
Au titre du présent appel à projets, **les projets relevant de l'enjeu « énergie » peuvent être aidés au taux maximum de 50 %** sous forme de subvention et non plus uniquement d'avance remboursable. Le taux d'aide peut être plus contraint en cas d'activité économique (au sens de l'encadrement des

aides d'Etat dans la communauté européenne), afin de respecter le plafond du cumul des aides d'Etat.

Désimperméabilisation des sols par déconnexion des eaux pluviales : augmentation du taux d'aide

Au titre du présent appel à projets, **les projets et travaux de déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation sont éligibles avec un taux d'aide pouvant aller jusqu'à 70%.**

L'appel à projets « un coin de verdure pour la pluie » à destination des établissements scolaires est repris dans le présent appel à projets « Rebond ». Ainsi les conditions de l'appel à projets « un coin de verdure pour la pluie » s'appliquent avec la suppression du coût plafond.

Les conditions spécifiques aux établissements scolaires figurent en annexe 1.

2.2. Gestion durable des services publics d'eau potable

L'agence de l'eau soutient depuis le début du 11ème programme le rattrapage structurel des collectivités situées en zones de revitalisation rurale (ZRR), sur les infrastructures d'eau potable et leur sécurisation. Ces aides, avec un taux jusqu'à 70%, sont maintenues.

Le présent appel projet ouvre ce type de financement à toutes les collectivités, avec un taux maximal de 50%.

Les opérations aidées concernent ainsi l'ensemble des études et travaux nécessaires à la mise en place d'une gestion durable des services d'eau potable, les actions de protection de la ressource, les actions de sécurisation de la distribution en eau potable et de remise à niveau des ouvrages vétustes.

En outre, au titre du présent appel à projets**, l'agence accompagne également sur l'ensemble du territoire, à un taux maximum de 50% :**

- **la réalisation de Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** expérimentaux soutenus par le Ministère en charge de la santé.
- **la création d'usines complètes de production d'eau potable**, sur l'ensemble des 2 bassins : l'aide est alors apportée exclusivement sous forme d'avance remboursable.

2.3 Climat et économies d'eau

Dans les secteurs prioritaires, augmentation du taux d'aide pour les opérations d'économie et de substitution éligibles

L'agence de l'eau poursuit sa politique d'aide en faveur des secteurs prioritaires* pour la gestion quantitative de la ressource en eau. **Dans ces secteurs prioritaires, au titre du présent appel à projets, toutes les actions ou projets sont éligibles au taux maximum de 70%.**

(*) Ces secteurs prioritaires sont : d'une part les bassins versants et masses d'eau souterraines du bassin Rhône-Méditerranée sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs

dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, et d'autre part les secteurs prioritaires définis pour la Corse (annexe 1 de l'énoncé du 11ème programme).

Elargissement des aides en dehors des secteurs prioritaires

En outre, au titre du présent appel à projets**, l'agence élargit son accompagnement** aux études et travaux d'économies d'eau, pour tous les usages (alimentation en eau potable en lien avec la gestion patrimoniale des réseaux, agriculture et industrie), **en dehors des secteurs déficitaires, à un taux maximum de 50%**

2.4 Réduction des pollutions non domestiques (industrie)

Elargissement des aides à la réduction des pollutions autres que les substances dangereuses, tels que les macropolluants

Dans le cadre du 11ème programme adopté à l'automne 2018, l'agence peut soutenir les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses selon 2 entrées :

1. Les projets présentés par les entreprises « IED » et qui visent à se conformer aux normes d'émission communautaires sur l'eau ;
2. Les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme manifeste, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de travaux en lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE.

Dans le cadre de cet appel à projets**, l'agence peut soutenir des projets de réduction des pollutions non toxiques (donc pollutions par macropolluants),** au regard du seul gain significatif sur le flux de pollution émis, sans lien direct avec des actions du programme de mesures des SDAGE. Ces projets doivent représenter un montant minimum de travaux éligibles de 50 000 €.
Le taux maximum d'aides est de 30%

Elargissement des aides aux projets permettant de produire énergie et matière à partir des systèmes d'assainissement des industriels

Au titre de cet appel à projets, l'agence peut également soutenir les projets permettant, à partir des systèmes d'assainissement des industriels, de produire de la valeur ajoutée sous forme d'énergie et de matière.

Les conditions spécifiques à ce volet de l'appel à projets figurent en annexe 2.

2.5 Biodiversité - Préservation et restauration des milieux

Dans le cadre du présent appel à projets**, l'agence renforce son engagement en faveur de la restauration des milieux aquatiques**. Ainsi dans ce champ d'intervention, **le taux maximum d'aide est porté à 70%**, sauf pour les travaux portant sur les espèces exotiques envahissantes, et les travaux d'entretien de la végétation.
En outre, au titre du présent appel à projets, **deviennent également éligibles** :

- pour la continuité écologique, **toute opération d'effacement** (y compris hors liste 2),

- au titre des « zones humides clés » (*) pour l'état des masses d'eau et l'adaptation au changement climatique, **la maîtrise foncière des zones humides préservées non menacées**, **à un taux d'aide maximum de 50%,** sous réserve d'argumentaire justifié au cas par cas, de production d'un PGSZH (**) (plan de gestion stratégique zones humides) ou document équivalent, et d'une stratégie foncière.

(*)Les « zones humides clés » sont celles qui contribuent le plus fortement aux enjeux de restauration de l'état des masses d'eau et d'adaptation au changement climatique et donc aux cycles hydrologiques (rétention des eaux en réponse au risque d'intensification des crues ; maintien du temps de séjour des eaux, alimentation des cours d'eau connexes et soutien à l'infiltration vers les nappes souterraines en réponse à la diminution de la recharge des eaux souterraines par les précipitations). Une argumentation s'appuyant sur les éléments comparatifs du plan de gestion stratégique (ou équivalent) doit démontrer l'intérêt majeur de la zone humide clé vis-à-vis du fonctionnement hydrologique du territoire concerné.

(**)Le PGSZH (ou document équivalent) est un document qui identifie les zones humides à l'échelle d'un territoire pertinent (sous bassin versant SDAGE en priorité), en croisant les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques avec les pressions les concernant. Cet outil de planification concerté cible les secteurs prioritaires d'intervention (restauration des fonctions) et ceux à préserver (non-dégradation des fonctions) au sein des zones humides inventoriées sur ce territoire.

Pour ce qui concerne **la restauration des milieux marins** , le taux maximum pour les études et travaux de réduction de la pression exercée par les mouillages sur l'herbier de Posidonie et les zones à coralligènes est porté à 70%. En outre, au titre du présent appel à projets, toutes les études et travaux relatifs aux mouillages sur tous herbiers (y compris matte morte) sont éligibles, à un taux maximum de 70%.

3. Déroulement de l'appel à projets

Les dossiers sont déposés selon les modalités usuelles auprès de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre 2021.
L'appel à projets est en vigueur depuis le 25 juin 2020, jour de son adoption par le Conseil d'administration.
Les dossiers sont examinés au regard des critères d'éligibilité définis dans le règlement de l'appel à projets, avec pour critère de sélection la maturité des projets au regard de leur date d'engagement effectif prévisible.
Les décisions d'aide sont prises selon les modalités usuelles de l'agence de l'eau. Les opérations non éligibles en dehors du présent appel à projets ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence. De même, les modalités et taux plus favorables du présent appel à projets (par rapport aux délibérations de gestion du 11ème programme en vigueur) ne peuvent faire l'objet d'une contractualisation avec l'agence.

ANNEXE 1 - Conditions spécifiques au point 2.1. de l'appel à projets
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
AMENAGEZ UN COIN DE VERDURE POUR LA PLUIE

L'imperméabilisation des sols a de nombreuses conséquences, sur le cycle de l'eau, mais aussi sur la qualité de vie. Pour les établissements scolaires (école, collège, lycée et université), pour lesquels les surfaces à désimperméabiliser sont importantes et qui présentent aussi l'avantage d'être des lieux de pédagogie, l'agence de l'eau souhaite promouvoir des ouvrages végétalisés d'infiltration des eaux pluviales. Ainsi les projets financés permettront de déconnecter les eaux pluviales des réseaux d'assainissement, mais aussi de montrer le cycle urbain de l'eau et l'importance de l'infiltration de l'eau de pluie là où elle tombe.

A) A qui s'adresse cet appel à projets ?

Sur tous les territoires des bassins Rhône-Méditerranée et Corse :

- aux collectivités territoriales (communes et leur groupement, conseils généraux et régionaux),
- aux établissements d'enseignement publics et privés (école, collège, lycée),
- aux universités,
- aux associations.

B) Quels projets sont soutenus ?

Les aides de l'agence portent sur des projets de désimperméabilisation et de végétalisation pour gérer les eaux de pluie pouvant comprendre (liste non fermée) :

- des études,
- des travaux de désimperméabilisation et végétalisation,
- des travaux de récupération et réutilisation,
- des actions de pédagogie,
- des actions d'animation,
- des actions de communication,
- de la R&D (mesure de la baisse de température, gain en biodiversité…).

C) Quelles sont les aides de l'agence de l'eau

L'agence de l'eau attribue des aides jusqu'à 70% du montant des projets. Il n'est pas appliqué de coût plafond.

ANNEXE 2 - Conditions spécifiques au point 2.4. de l'appel à projets
DISPOSITIFS D'EPURATION DES INDUSTRIES
« VALORISATION ENERGIE, MATIERES »

A) Les projets visés

L'appel à projets offre la possibilité de proposer des actions d'investissement sur les systèmes d'assainissement des industriels permettant une production ou une récupération d'énergie et de matières valorisables.
On entend par « système d'assainissement » :

- les réseaux d'assainissement (unitaire ou séparatif) et plus globalement l'ensemble des installations et équipements dédiés aux effluents qui s'y déversent ;
- les ouvrages de traitement des eaux usées, y compris ceux dédiés aux boues ou sous-produits d'épuration.

B) Les porteurs de projets attendus

Peuvent déposer des projets :

- les industriels (petites, moyennes et grandes entreprises) ;
- les exploitants privés de systèmes d'assainissement d'eaux usées industrielles dans le cadre d'un contrat d'exploitation avec un industriel en particulier, ou plusieurs industriels dans le cas d'un système d'assainissement collectif dédié. Les sites collectifs mixtes, qui rassemblent, à l'échelle d'un territoire, des acteurs pouvant venir de l'industrie, des collectivités ou de l'agriculture ne sont pas éligibles, même pour la part industrielle.

C) Les objectifs des projets attendus

Les projets présentés doivent s'inscrire dans une démarche visant, à partir du système d'assainissement des industriels, à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- la récupération d'énergie thermique ou cinétique ;
- la production d'énergie et sa valorisation ;
- la récupération et/ou la production de matière et sa valorisation ;
- la valorisation des substances contenues dans les effluents et rejets ;
- la réutilisation des sous-produits d'épuration;

L'énergie et les matières doivent être valorisées en substitution d'une ressource déjà mobilisée pour un usage existant.

D) Les actions financées et les niveaux d'aide

Les aides de l'agence portent sur des projets pouvant comprendre (liste non fermée) :
a) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation d'énergie (volet A) :

- les études de faisabilité et travaux d'installations permettant la récupération et/ou la production d'énergie: méthanisation, unité de production de chaleur et d'énergie, et notamment les systèmes de cogénération (y compris la conversion d'une unité de production électrique en unité de cogénération), la récupération de chaleur sur les eaux usées, la récupération de la chaleur fatale issue des équipements d'épuration, le turbinage des effluents, …
- les études de faisabilité et travaux d'installations nécessaires à leur valorisation : dispositif de traitement préalable (notamment d'épuration du biogaz), les dispositifs de stockage et de distribution de l'énergie, les travaux liés aux réseaux de chaleur et d'énergie de l'entreprise ou avec les réseaux collectifs externes à l'entreprise, y compris les travaux et équipements nécessaires à la connexion sur ces réseaux ;
- des actions de communication dans le cadre d'un programme de travaux.

b) Pour les projets visant à la récupération / production / valorisation matières (volet B) :

- les études de faisabilité et des travaux d'installations permettant l'extraction des matières valorisables contenues dans les effluents et les sous-produits d'épuration ;
- les travaux d'installations nécessaires à leur valorisation.

A noter qu'au titre de cet appel à projet, la valorisation matière des sous-produits d'épuration via les pratiques d'épandage agricoles ou la production de compost ne constituent pas l'enjeu principal. L'objectif est avant tout de trouver des nouveaux modes de valorisation.

Modalités transverses aux projets (volets A et B) :

- Coûts admissibles

  Pour les volets « énergie » (A) et « matières » (B), les coûts admissibles se limitent aux coûts d'investissements supplémentaires pour récupérer/produire/valoriser (de l'énergie et des matières) à partir de sources renouvelables.

  A noter que le projet peut aussi répondre à d'autres enjeux du 11ème programme de l'agence de l'eau (notamment le traitement des effluents), et bénéficier d'aide à ce titre dans le cadre d'une unique demande d'aide.
- Taux d'aide

  Pour les études et travaux relevant de ces volets A, B et C, le taux maximal est de 40% d'aide, + 10% d'aide pour les moyennes entreprises, + 20% d'aide pour les petites entreprises.

  L'Agence demeure vigilante pour éviter que ses aides ne conduisent à ce que des projets présentent une rentabilité manifestement excessive.

E) Projets exclus

- les projets relevant des déchets solides ou liquides non traités par le système d'assainissement de l'industriel, ou non issus de celui-ci. A ce titre, les investissements territoriaux répondant à une logique de création de filière « déchets » ne sont pas éligibles. Le cas des investissements collectifs à un ensemble d'industriels pourra néanmoins être étudié ;
- les projets relevant de la simple optimisation de l'exploitation (remplacement d'équipements par des équipements moins énergivores, outils de pilotage de la station, efficacité énergétique des bâtiments) ;

- les projets qui ne sont pas centrés sur le périmètre du système assainissement de l'entreprise (voir définition §2.1), même si ceux-ci ont, in fine, des répercutions sur celui-ci ;
- les projets de production d'énergie sans lien avec l'eau (panneaux photovoltaïques ou éoliennes) ;
- les coûts de fonctionnement liés aux projets ;
- les projets répondant à une mise en demeure préfectorale ;

F) Aide maximale par projet

Dans le cadre de cet appel à projet, l'aide maximale accordée par projet est de 500 000 €
Par ailleurs, s'agissant du biométhane réinjecté, le plafond d'aide maximum en subvention, tous financeurs confondus (hors aides remboursables), sera limité en fonction du débit d'injection maximum à :

- 20 000 € / Nm3/h pour un débit d'injection ≤ 150 Nm3/h.
- 12 000 € / Nm3/h pour un débit d'injection > 150 Nm3/h.

G) Principe de cumul des aides d'Etat

L'aide de l'Agence entre dans le cumul des aides publiques, par rapport aux plafonds autorisés pour un même projet au titre de la réglementation relative à l'encadrement européen des aides d'Etat. Lorsque le porteur de projet sollicite, au-delà d'une aide à l'investissement, une aide au fonctionnement, le bénéficiaire devra indiquer l'aide apportée à l'investissement pour une prise en compte dans le cadre de l'examen par les autorités compétentes de l'aide au fonctionnement.